

OBLIGATION ALIMENTAIRE ET AIDE SOCIALE



Les prestations d'aide sociale permettent aux personnes âgées qui disposent de faibles ressources, de faire face à un besoin spécifique. Ainsi, elles peuvent faciliter le maintien à domicile ou prendre en charge les frais d'hébergement dans un établissement habilité par le Conseil général ou lors d'un accueil à titre onéreux chez un particulier agréé (accueil familial).

L'aide sociale versée par la collectivité n'intervient souvent qu'en complément, c'est-à-dire après la mise en œuvre de l'obligation alimentaire ou bien en cas de défaillance de la famille.

○ L'obligation alimentaire

Les articles 205 et suivants du code civil instaurent une obligation alimentaire. C'est une aide matérielle due à un membre de la famille qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Le montant de l'aide varie en fonction des besoins de celui qui la réclame et des ressources des obligés alimentaires.

L'obligation alimentaire est due entre conjoints, ascendants (parents, grands-parents...), descendants (enfants, petits-enfants ...), alliés en ligne directe au 1^{er} degré (gendres et belles-filles), ainsi qu'entre adoptants et adoptés.

Entre gendres, belles-filles et beaux-parents, l'obligation alimentaire cesse en cas de décès de l'époux qui créait le lien de parenté, sauf s'il existe un enfant issu de son union avec l'époux survivant. De même, les tribunaux estiment que l'obligation prend fin en cas de divorce.

Lorsqu'une personne demande l'aide sociale, elle doit faire connaître ses obligés alimentaires. Ceux-ci doivent mentionner l'aide qu'ils peuvent apporter. Ils sont tenus de participer en proportion de leurs ressources.

La mise en œuvre de l'obligation alimentaire ainsi que la répartition des charges entre les débiteurs s'obtient par accord verbal ou écrit entre eux. En cas de conflit, seul le Juge aux affaires familiales (JAF) est compétent. Un débiteur peut invoquer une exception d'indignité afin d'être exonéré de son obligation. Il en va ainsi quand le demandeur a gravement manqué à ses obligations envers le débiteur (désintérêt de l'enfant par ses parents, retrait judiciaire de l'enfant). Le débiteur peut apporter la preuve de son incapacité à participer.

Les personnes, ou leurs représentants, qui sollicitent l'aide sociale doivent être informées que l'admission à cette forme d'aide constitue une avance de la collectivité et comporte certaines conséquences.

○ Les conséquences de l'admission à l'aide sociale

☞ L'obligation alimentaire

Toute demande d'aide sociale est en principe soumise à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Sont notamment concernés les frais d'hébergement en établissement ou lors d'un accueil à titre onéreux chez un particulier agréé (accueil familial).

Toutefois, certaines prestations ne sont plus subordonnées à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire, notamment : les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies dans certains établissements sociaux et médico-sociaux (*art L 344-5 Code de l'action sociale et des familles – CASF*), la Prestation de compensation du handicap (*PCH - art L 245-1 du CASF*), l'aide ménagère (au titre de l'aide sociale), l'Allocation personnalisée d'autonomie (*APA art L 232-4 et art L 232-8 CASF*).

☞ La récupération de l'aide sociale

Les sommes versées au titre de l'aide sociale constituent **une avance de la collectivité** et donnent lieu à récupération. Les modalités de celle-ci diffèrent selon les prestations (*art L 132-8 CASF*).

■ **Le bénéficiaire revenu à meilleure fortune**

Le retour à meilleure fortune correspond à un élément nouveau, matériel ou non, qui améliore la situation du bénéficiaire. Le demandeur ne se trouve plus dans le besoin et ses ressources sont suffisantes pour rembourser les prestations perçues (ex : héritage).

Par exception, les sommes versées au titre de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), celles pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées en établissement (*art L 344-5 CASF*) et la Prestation de compensation du handicap (*L 245-7 CASF*) ne font pas l'objet d'un recouvrement pour retour à meilleure fortune.

■ **Recours sur succession**

Le recours sur succession s'exerce seulement **sur l'actif net successoral**, c'est-à-dire sur la part de la succession qui reste après règlement des dettes du défunt. Le recours s'exerce **au moment du décès. Les héritiers ne sont pas tenus de rembourser sur leur propre patrimoine.**

Les prestations d'aide ménagère au titre de l'aide sociale et le **forfait journalier hospitalier** sont récupérables à partir de **760 €** (4 985 F) sur l'actif net successoral supérieur à **46 000 €** (301 748 F). **L'allocation supplémentaire**, entrant dans la composition du minimum vieillesse, peut faire l'objet d'un recours en récupération sur l'actif net successoral supérieur à **39 000 €** (255 823 F). Il en va de même pour l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) qui sont récupérables sur l'actif net supérieur à **39 000 €** (255 823 F).

En revanche, **l'aide sociale accordée aux personnes âgées pour les frais d'hébergement en établissement est récupérable dès le 1^{er} euro.**

Des exceptions au recours sur succession ont été introduites pour les prestations d'aide sociale versées **aux personnes handicapées**. Ainsi, un tel recours a été exclu pour l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), la Prestation de compensation du handicap (PCH), quelle que soit la catégorie des héritiers.

De même, concernant les frais d'hébergement, aucun recours sur succession n'est exercé si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée (*art L344-5 CASF*).

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est également exclue du recours en récupération sur succession.

■ **Recours contre le légataire**

Les recours en récupération contre le légataire s'exercent en principe dès le premier euro quel que soit le type de prestation d'aide sociale. Toutefois, des exceptions sont prévues concernant l'APA, la Prestation de compensation du handicap, les frais d'hébergement des personnes handicapées. Il existe également des exceptions selon la nature du legs et le statut du légataire.

Il est indispensable de se renseigner auprès de son notaire pour connaître précisément les cas de récupération.

■ **Recours contre le donataire**

La récupération est possible contre toutes les donations postérieures à la demande d'aide sociale, mais aussi contre celles intervenues dans les dix ans précédant la demande. Elle a lieu dès le premier euro de donation et pour l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide sociale.

Par exception, les prestations de frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées et la Prestation de compensation du handicap ne sont pas récupérables.

○ Le domicile de secours

Le domicile de secours constitue le critère d'imputation des dépenses d'aide sociale. **Il détermine le département compétent pour assumer la charge financière des prestations.** Il correspond à la résidence effective de la personne. En conséquence, il est possible d'avoir un domicile (au sens civil) dans un département et un domicile de secours dans un autre.

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence effective ininterrompue dans un département d'une durée de 3 mois. Seule la présence physique compte. Il est possible d'être domicilié ou de disposer de biens immobiliers dans un département et avoir son domicile de secours dans un autre.

Par exception, la résidence effective dans un département n'emporte pas automatiquement acquisition du domicile de secours dans celui-ci. En effet, les personnes accueillies dans un établissement sanitaire ou social, ou à titre onéreux chez un particulier agréé (accueil familial) conservent le domicile de secours acquis avant l'admission en établissement ou le début du séjour chez un particulier agréé.

(Articles L 122-1 à L 122-5 du code de l'action sociale et des familles).

○ Les prestations

1. Aux personnes âgées
2. Aux personnes handicapées

Vous trouverez à la suite, deux tableaux récapitulatifs des aides et des modalités de récupération.

1. Prestations aux personnes âgées					
	Récupération sur succession	Récupération sur légataire	Récupération sur donataire	Récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Obligation alimentaire
Aide sociale pour les services ménagers	OUI, si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 €. Les 760 premiers euros de la créance ne sont pas récupérables		OUI dès le 1 ^{er} euro de la créance et de la donation lorsque la donation est intervenue après ou dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale		NON
Aide sociale pour les frais d'hébergement en établissement	OUI dès le 1 ^{er} euro de la créance et de l'actif net successoral	OUI dès le 1 ^{er} euro de la créance et du leg		OUI dès le 1 ^{er} euro de la créance et de la somme reçue	OUI le conjoint les enfants et petits-enfants les gendres et belles-filles les parents du demandeur
Aide sociale pour les frais d'hébergement en accueil familial					

	Récupération sur succession	Récupération sur légataire	Récupération sur donataire	Récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Obligation alimentaire
Aide ménagère par les caisses de retraite	NON	NON	NON	NON	NON
Allocation supplémentaire (minimum vieillesse)	OUI sur l'actif net successoral supérieur à 39 000 €	NON	NON	NON	NON
Allocation de solidarité aux personnes âgées ASPA Allocation supplémentaire d'invalidité ASI	OUI sur l'actif net successoral supérieur à 39 000 €	NON	NON	NON	NON
Allocation personnalisée d'autonomie APA	NON	NON	NON	NON	NON

2. Prestations aux adultes handicapés					
	Récupération sur succession	Récupération sur légataire	Récupération sur donataire	Récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Obligation alimentaire
Aide sociale pour les services ménagers	<p>OUI, si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 € sauf sur la part revenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au conjoint • aux enfants • à la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée. <p>Les 760 premiers euros de la créance ne sont pas récupérables.</p>		<p>OUI</p> <p>dès le 1^{er} euro de la créance et de la donation lorsque la donation est intervenue après dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale</p>	<p>OUI</p> <p>dès le 1^{er} euro de la créance et de la somme reçue</p>	<p>NON</p>
Aide sociale pour les frais d'hébergement en établissement	<p>OUI</p> <p>dès le 1^{er} euro de la créance et de l'actif net successoral sauf sur la part revenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au conjoint • aux enfants • à la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée • aux parents 	<p>NON</p>		<p>NON</p>	

	Récupération sur succession	Récupération sur légataire	Récupération sur donataire	Récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Obligation alimentaire
Aide sociale pour les frais d'hébergement en accueil familial	OUI dès le 1 ^{er} euro de la créance et de l'actif net successoral sauf sur la part revenant : <ul style="list-style-type: none"> • au conjoint • aux enfants • à la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée 	OUI dès le 1 ^{er} euro de la créance et du leg sauf sur la part revenant : <ul style="list-style-type: none"> • au conjoint • aux enfants • à la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée 	OUI dès le 1 ^{er} euro de la créance et de la donation lorsque la donation est intervenue après ou dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale	OUI dès le 1 ^{er} euro de la créance et de la somme reçue	NON
Allocation aux adultes handicapés AAH	NON	NON	NON	NON	NON
Prestation de compensation du handicap PCH	NON	NON	NON	NON	NON
Allocation compensatrice pour tierce personne ACTP	NON	NON	NON	NON	NON

Conseil général

CIDPA

Centre d'Information Départemental Pour l'Autonomie

38 avenue Bollée - 72000 LE MANS

☎ 02.43.81.40.40 - Fax : 02.43.76.17.54

cidpa@cg72.fr - Site internet : www.cidpaclie.sarthe.org

Ce document réalisé par le CIDPA vous a été remis par :